



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.097/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que le directeur-général de l'Administration des Communications terrestres, du ministère des Transports, est un fonctionnaire unilingue français et que, depuis le 6 juillet 1994, il ne dispose plus d'un adjoint bilingue appartenant au rôle linguistique néerlandais.

Le plaignant affirme que la procédure administrative de désignation d'un nouvel adjoint bilingue a pris beaucoup de temps. Au cours de la réunion du 26 juin 1995, le conseil de direction a retenu le plaignant comme candidat.

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L., vous avez répondu en date du 27 juin 1996 ce qui suit (traduction):

"En réponse à vos lettres des 15 mai et 21 juin 1996, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai soumis au Roi un arrêté relatif à la désignation d'un adjoint bilingue, placé aux côtés du directeur-général unilingue du rôle linguistique français de l'Administration des Communications terrestres."

Conformément à l'article 43, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur. La désignation de l'adjoint bilingue prend fin en même temps que le mandat attribué au chef unilingue de l'administration auprès duquel il est placé.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'instauration de la fonction d'adjoint bilingue a pour objet d'organiser le service dont le chef est unilingue de manière telle que ce service soit en mesure de fonctionner dans le respect des lois linguistiques. La nomination du chef unilingue doit dès lors être suivie aussi rapidement que possible de la désignation d'un adjoint bilingue (arrêt Conseil d'Etat n° 21.398 du 24 septembre 1981).

La C.P.C.L. conclut, dès lors, à la recevabilité et au fondement de la plainte, étant donné que la désignation d'un adjoint bilingue à l'administration concernée n'était pas encore effective au moment de la plainte.

La C.P.C.L. prend néanmoins acte du fait que par arrêté royal du 30 juin 1996 (M.B. du 4 octobre 1996) monsieur J. Van de Velde a été nommé directeur-général, adjoint bilingue, à l'Administration des Communications terrestres.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

